



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8036
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8036, déposé complet le 3 juin 2024 et les compléments du 9 juin 2024, par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Ferme des portes relatif au projet de forage pour l'irrigation de culture, sur la commune de Marquégglise, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 140 mètres de profondeur, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

2. l'exploitation agricole est détentrice d'un arrêté préfectoral du 27 juin 2018, autorisant le prélèvement annuel de 180 000 m³ d'eau souterraine, à une profondeur de captage de 140 mètres avec un débit d'exploitation horaire de 120 m³, sur la parcelle cadastrée ZK 29 de la commune d'Antheuil-Portes ;
3. le projet consiste à créer un forage supplémentaire pour l'irrigation de 160 hectares de cultures de pommes de terre, d'oignons, de haricots et de pois de conserve, que le futur forage prélèvera avec le forage autorisé sur l'exploitation agricole, dans la nappe de la Craie Picarde (FRHG205) ;
4. les deux forages prélèveront cumulativement un volume annuel maximal de 180 000 m³ avec un débit horaire maximal de 120 m³ ;
5. le pétitionnaire a précisé dans son courriel du 9 juin 2024, que les types de cultures et surfaces irriguées sont inchangées entre 2018 et 2024 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de forage d'irrigation agricole sur la commune de Marquégglise, dans le département de l'Oise déposé par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Ferme des portes, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,